



Madame Sylvie RETAILLEAU
Ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Ministère de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche
21, Rue Descartes
75231 Paris Cedex

Paris, le 20 juillet 2022

SONIA DE LA PROVOTE

Madame la Ministre,

SENATRICE DU
CALVADOS

Alertée par certains syndicats professionnels au sujet de la comptabilisation du congé de maternité des cheffes de clinique, j'ai souhaité à mon tour vous alerter sur le sujet.

SECRETAIRE DE LA
COMMISSION DE LA
CULTURE,
DE L'EDUCATION ET DE LA
COMMUNICATION

En vertu du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021, les congés de maternité accordés aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) et aux assistants hospitaliers universitaires (AHU) sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions.

MEMBRE DE LA
DELEGATION AUX
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET A LA
DECENTRALISATION

Désormais, celles-ci ne sont plus obligées de prolonger leur clinicat pour acquérir le titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant hospitalier (CCU-AH).

VICE-PRESIDENTE DE
L'OFFICE PARLEMENTAIRE
D'EVALUATION DES CHOIX
SCIENTIFIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

A la suite de la prise du décret, la question de son application dans le temps s'est posée pour les facultés, certaines l'appliquant aux congés de maternité pris avant son entrée vigueur.

Or, le ministère de l'Enseignement supérieur a opéré une distinction : les périodes de congés dont ont bénéficié les CCU-AH avant l'entrée vigueur du décret du 13 décembre 2021 ne sont pas assimilés à l'exercice effectif des fonctions, tandis que les périodes de congés dont bénéficieront les CCU-AH depuis l'entrée en vigueur du décret sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions.

Ainsi, dans le premier cas, les CCU-AH concernées doivent et devront prolonger leur clinicat d'autant de temps qu'a duré leur congé de maternité.



Cette distinction ne peut pas se justifier par le principe de non-rétroactivité, puisqu'elle n'est, par exemple, pas reprise par les hôpitaux à l'égard des assistantes spécialistes, lesquelles bénéficient de dispositions similaires en vertu du décret n° 2022-132 du 5 février 2022. En effet, dans leur cas, seul un hôpital a refusé la prise en compte de congé de maternité antérieurement au décret de février 2022.

Dans ces conditions, il m'apparaît essentiel d'harmoniser l'application des décrets, *a fortiori* dans le sens de plus de justice, d'égalité et d'équité pour et entre les professionnelles, en assimilant le congé de maternité à l'exercice effectif des fonctions quelle que soit la date à laquelle il a été pris.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien sincèrement,

Sonia de LA PROVÔTÉ
Sénatrice du Calvados

Copie de ce courrier a été adressée à Monsieur François BRAUN, ministre de la Santé et de la Prévention.